

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire  
Transports

**Direction générale de l'aviation civile**

## **Décision du 15 février 2019**

**fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI)**

NOR : TRAA1906539S

*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Le directeur du service des systèmes d'information et de la modernisation,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en décembre 2018,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI) sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTEES	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaires	Suppléants
FFETS FO	1	1
SPAC CFDT	1	1
USAC CGT	1	1

## Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, dans un délai compris entre quinze et vingt jours à compter de la date de publication de la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 15 février 2019.

T. ALLAIN